

# POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



*Adoptée le 7 décembre 2016*

## **1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.**

### **1.1 Mission.**

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE BÉCANCOUR INC. (ci-après appelé : le « CLD ») gère des programmes de financement. Ceux-ci favorisent l'entrepreneuriat et sont destinés à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aides financières et techniques apportées lors du démarrage ou de l'expansion d'entreprises d'économie sociale ou d'entreprises. Ces dernières devront être localisées à l'intérieur des limites du territoire de la MRC de Bécancour (voir annexe 1 : Entente de délégation 2016-2019).

### **1.2 Objectifs.**

*Objectifs généraux :*

- ✓ Doter la MRC de Bécancour d'un levier qui favorisera le développement économique;
- ✓ Favoriser la création et le développement d'entreprises ou d'entreprises d'économie sociale dans le milieu;
- ✓ Favoriser la création d'emplois sur le territoire de la MRC de Bécancour en s'appuyant sur les forces du milieu.

*Objectifs spécifiques :*

- ✓ Viser la création d'emplois dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur présentant un potentiel de développement;
- ✓ Financer les projets de démarrage, d'expansion ou de consolidation d'entreprises ayant de bonnes perspectives d'avenir et de rentabilité, en complémentarité des autres intervenants financiers;
- ✓ Financer le démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale ou la mise en place d'un nouveau projet ou de nouveaux services d'économie sociale dans une entreprise existante, ayant de bonnes perspectives d'avenir et de rentabilité;
- ✓ Accorder de l'intérêt à la création d'entreprises ayant des opportunités de maillage (sous-traitance) avec les grandes industries du Parc industriel et portuaire de Bécancour.

### **1.3 Principe.**

Le CLD encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs individuels et collectifs, incluant les entreprises de l'économie sociale, dans leurs projets.

L'aide financière du CLD est donc un levier complémentaire à l'obtention d'autres sources, telles un prêt conventionnel, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

#### **1.4 Support aux promoteurs.**

Les promoteurs qui s'adressent au CLD sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets.

Le CLD se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'assurer un accompagnement, cela au profit des promoteurs.

#### **1.5 Financement.**

Le CLD peut s'engager financièrement avec ou sans lien sur les actifs de l'entreprise. Le financement du CLD a pour but de permettre à l'entreprise de se doter d'une bonne structure financière, nécessaire à la réussite de son projet.

#### **1.6 Suivi des dossiers.**

Le financement exige un accompagnement périodique de l'entreprise. Le CLD agit en concertation avec les autres intervenants financiers pour assurer le développement des entreprises.

#### **1.7 Entente.**

Les ententes signées avec d'autres organismes en ce qui concerne les analyses de dossiers, les analyses financières, l'aide technique et les activités de support, le suivi du dossier, seront, s'il y a lieu, annexés aux présentes.

## **2. CRITÈRES D'AIDE FINANCIÈRE.**

- ✓ La viabilité économique et sociale de l'entreprise constitue le critère de base pour effectuer un investissement.
- ✓ Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine, ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- ✓ Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de viabilité, de bonnes perspectives d'avenir.
- ✓ Le projet doit engendrer des retombées en terme de création d'emplois.
- ✓ Les fonds du CLD s'appliquent à des entreprises ou des entreprises d'économie sociale en phase de démarrage, d'expansion ou de relèvement.
- ✓ L'aide financière ne doit pas causer préjudice à d'autres entreprises ou d'entreprises d'économie sociale de même marché opérant sur le territoire de la MRC de Bécancour.

### 3. DES FONDS D'INVESTISSEMENT.

#### 3.1 **Activité : Développement des entreprises d'économie sociale.**

La loi sur l'économie sociale définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et revenus, participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective. Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

##### 3.1.1 **Organismes admissibles.**

- ✓ Tout organisme sans but lucratif et incorporé répondant à la définition de l'économie sociale;
- ✓ Les coopératives.

##### 3.1.2 **Organismes non admissibles.**

- ✓ Les entreprises du secteur du commerce de détail ou de la restauration à l'exception des services de proximité;
- ✓ Les coopératives.

##### 3.1.3 **Dépenses admissibles.**

- ✓ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- ✓ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- ✓ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

##### 3.1.4 **Nature de l'aide financière.**

L'aide financière sera versée sous forme de subvention.

### 3.1.5 Détermination du montant de l'aide financière.

Le montant de l'aide financière ne devra pas dépasser 25 000 \$. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et du CLD ne devraient excéder 80 % des dépenses admissibles.

### 3.1.6 Modalités de versement des aides consenties.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

### 3.1.7 Restrictions.

- ✓ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide financière officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- ✓ L'aide financière consentie ne peut servir au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## 3.2 **Activité : Fonds local d'investissement (FLI).**

### 3.2.1 Nature de l'aide accordée.

L'aide accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 75 000 \$. Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du CLD qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Les projets d'investissement (dépenses admissibles) inférieurs à 20 000 \$ ne seront plus admissibles au FLI.

### 3.2.2 Volet Démarrage.

Pour les projets de « DÉMARRAGE » aux entreprises manufacturières en fonds de roulement et services de proximité, ainsi que les projets non admissibles au Fonds d'investissement en agriculture de la MRC de Bécancour (FIAB).

#### Objectif.

Favoriser l'émergence de nouvelles entreprises sur le territoire de la MRC de Bécancour et favoriser la création d'emplois.

#### Secteurs d'activités non admissibles.

- ✓ Primaire;
- ✓ Organismes à but non lucratif (OBNL).

#### Aide accordée.

- ✓ Prêt sans intérêt.

#### Critères d'admissibilité.

- ✓ Entreprise en démarrage, enregistrée au REQ;
- ✓ Projet d'investissement entre 20 000 \$ et 300 000 \$;
- ✓ Valeur nette réelle, maximum 25 % définit comme suit (10 % provenant du promoteur et 15 % provenant d'une aide financière non remboursable et/ou d'un prêt sans intérêt);
- ✓ Prévision financière qui démontre une rentabilité à court terme;
- ✓ Mise en place d'un comité de gestion;
- ✓ Plan de commercialisation au dossier;
- ✓ Création d'un (1) emploi minimum à temps plein via ce projet.

#### Dépenses admissibles.

- ✓ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et tous les imprévus ou impondérables, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ✓ L'acquisition de technologies, de logiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- ✓ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

**Durée.**

- ✓ Maximum 84 mois.

**Remboursement.**

- ✓ Moratoire sur le capital pour la première année;
- ✓ Aucun intérêt à verser pour les trois (3) premières années.

**Garantie.**

- ✓ Cautionnement personnel.

**Tarifification.**

- ✓ Aucun frais de dossier;
- ✓ Frais d'intérêts assumés par les fonds du CLD.

\* Non complémentaire au programme Fonds de diversification économique.

3.2.3 **Volet Expansion.**

Pour les projets d'« **EXPANSION** » aux entreprises manufacturières, tels que l'achat d'équipement, immeuble, amélioration locative ou en fonds de roulement.

**Objectif.**

Assurer le développement de projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de Bécancour.

**Secteurs d'activités non admissibles.**

- ✓ Primaire;
- ✓ Tertiaire traditionnel;
- ✓ Touristique;
- ✓ Organismes à but non lucratif (OBNL).

**Aide accordée.**

- ✓ Prêt sans intérêt.

**Critères d'admissibilité.**

- ✓ Entreprise en opération depuis deux (2) ans et plus;

- ✓ Projet d'investissement entre 50 000 \$ et 300 000 \$;
- ✓ Maximum 25 % (75 000 \$) du coût de projet d'investissement;
- ✓ Maximum 15 % en fonds de roulement, ratio 1 pour 1 dans la première année de l'expansion;
- ✓ Minimum 10 % de mise de fonds du promoteur;
- ✓ Chiffre d'affaires « Viable », rentabilité démontrée pour 2-3 années;
- ✓ Partenaire financier au dossier, institution financière ou autre;
- ✓ Création d'un (1) emploi minimum à temps plein via ce projet avec prévision de création d'emplois dans les trois (3) prochaines années.

#### **Dépenses admissibles.**

- ✓ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et tous les imprévus ou impondérables, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ✓ L'acquisition de technologies, de logiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- ✓ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

#### **Durée.**

- ✓ Maximum 84 mois.

#### **Remboursement.**

- ✓ Aucun intérêt à verser pour la première année;
- ✓ Deuxième et troisième année : la moitié des intérêts.

#### **Garantie.**

- ✓ Hypothèque mobilière de 2<sup>e</sup> rang, pas de cautionnement.

#### **Tarification.**

- ✓ Aucun frais de dossier;
- ✓ Frais d'intérêts assumés par les fonds du CLD.

\* Non complémentaire au programme Fonds de diversification économique.



### 3.2.4 **Volet : Relève.**

#### **Critères d'admissibilité.**

- ✓ Tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs;
- ✓ L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt sur une période de 2 ans n'excédant pas 25 000 \$. Après la période de 2 ans, le taux d'intérêt sera le taux de base du CLD, majoré d'un pourcentage selon le risque;
- ✓ Les dépenses admissibles sont les titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) et les frais de services professionnels liés à la transaction d'acquisition;
- ✓ La mise de fonds minimum de l'acquéreur des titres de propriété sera le même montant que la demande au FLI-Relève, c'est-à-dire pour chaque dollar provenant du volet « Relève », l'acquéreur devra investir le même montant;
- ✓ Partenaire financier au dossier, institution financière ou autre;
- ✓ Création d'un (1) emploi minimum à temps plein.

#### **Durée.**

- ✓ Maximum 84 mois.

#### **Garantie.**

- ✓ Cautionnement personnel.

#### **Tarifification.**

- ✓ Aucun frais de dossier;

### 3.2.5 **Volet : Consolidation.**

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du « FLI » le permet. Par contre, en aucun temps, le « FLI » n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le « FLI » :

- ✓ Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- ✓ S'appuie sur un management fort;

- ✓ Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ✓ A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ✓ A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- ✓ Est supportée par la majorité de ses créanciers.

**Condition :**

- ✓ L'aide accordée pour du fonds de roulement additionnel calculé pour la première année suivant le projet de consolidation.

3.2.6 **Volet : Temporaire.**

Les prêts temporaires seront autorisés dans la mesure où :

- ✓ L'entreprise vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- ✓ L'entreprise bénéficie d'une aide financière (subvention ou prêt) d'une institution financière ou organisme gouvernemental dont le délai de déboursement dépasse trois (3) mois.

**Conditions :**

- ✓ Prêt entre 5 000 \$ et 25 000 \$;
- ✓ Aucun intérêt la première année;
- ✓ Le prêt d'une durée d'un an;
- ✓ Si l'entreprise veut une prolongation de ce prêt; une réévaluation de sa situation financière sera analysée;
- ✓ L'aide accordée pour le fonds de roulement additionnel calculé pour la première année suivant le prêt temporaire.

**Document requis :**

- ✓ États financiers annuels des deux dernières années;
- ✓ États financiers « maisons » de l'année de la demande de l'aide financière;
- ✓ Budget de caisse pour un an.

3.2.7 **Conditions de versement des aides consenties.**

• **Volet : Général.**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

- **Volet : Relève.**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le l'entrepreneur. Cette entente CLD - l'entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ✓ L'accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- ✓ Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

### 3.2.8 Restrictions.

- **Volet : Général.**

- ✓ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- ✓ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette ou au financement d'un projet déjà réalisé.

- **Volet : Relève.**

- ✓ Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.
- ✓ L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

### 3.2.9 Modalités d'attribution de l'aide financière.

Les modalités de financement se définissent comme suit :

#### 3.2.19.1 *Durée.*

Les prêts sont autorisés pour une période maximale de quatre-vingt-quatre (84) mois.

#### 3.2.9.2 *Remboursement.*

Les remboursements « capital et intérêts » sont effectués au moyen de versements mensuels fixes, et ce, généralement pour toute la durée du prêt. Lors d'une construction, l'emprunteur pourra rembourser le capital et les intérêts un (1) mois après le début des opérations de l'entreprise.

Dans certaines conditions, un moratoire de remboursement du capital pourra être accordé pour une période maximale de douze (12) mois durant laquelle les intérêts demeureront payables mensuellement.

De plus, une entente de remboursement temporaire pour une période n'excédant pas trois (3) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt pourra être autorisée par le directeur général, sur recommandation de l'analyste financier.

Tout retard de plus de trois (3) mois sera rapporté au Comité d'investissement commun (CIC) pour entériner les moyens d'actions proposés par l'analyste financier.

#### 3.2.9.3 *Taux d'intérêt.*

Le taux d'intérêt sur les prêts devra correspondre aux taux du CLD (le taux préférentiel des institutions financières, majoré de 2 %) auquel est ajouté de 1 % à 3 %, selon le risque évalué par l'analyste financier au dossier.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **3.3 Activité : Fonds de soutien aux entreprises**

#### 3.3.1 **Nature de l'aide accordée.**

Ce fonds est un programme d'assistance financière de la MRC de Bécancour, dont la gestion est confiée au Centre local de développement (CLD) de la MRC de Bécancour.

#### **Objectif.**

L'objectif visé est de soutenir la préparation des projets d'entreprises ou les activités nécessaires à la concrétisation de projets d'investissement.

#### **Organismes admissibles.**

- ✓ Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- ✓ Les corporations privées à but lucratif;
- ✓ Les coopératives;
- ✓ Les entreprises individuelles (inscrites au Registre des entreprises du Québec).

### **Projets admissibles.**

Les projets admissibles à une aide financière sont ceux qui :

- ✓ Améliorent l'environnement immédiat des entreprises, incluant le financement d'études et d'activités.

### **Études admissibles.**

Les études admissibles à une aide financière sont celles qui visent :

- ✓ L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- ✓ Les études d'opportunité;
- ✓ L'analyse de marché associé à un projet.

### **Projets non admissibles.**

- ✓ Les services publics de base, par exemple en matière d'éducation et de formation de main-d'œuvre et les infrastructures municipales;
- ✓ Les projets présentés par les organismes ne faisant pas partie des organismes admissibles ou dont les dépenses sont non admissibles;
- ✓ Les projets ne doivent pas causer préjudice à d'autres entreprises ou organismes de même marché opérant sur le territoire de la MRC de Bécancour;
- ✓ Les entreprises et organismes ou secteur du commerce de détail et de la restauration à l'exception des services de proximité.

### **Dépenses admissibles.**

- ✓ Les dépenses admissibles pour un projet de démarrage sont les dépenses de fonctionnement (maximum trois (3) mois de frais fixe);
- ✓ La mise en place d'un plan de commercialisation;
- ✓ La valeur du congé d'intérêts pour une entreprise admissible qui a obtenu un prêt provenant du Fonds local d'investissement (FLI) et/ou du Fonds local de solidarité (FLS). Ce(s) prêt(s) doit(vent) avoir eu comme condition « un congé d'intérêts ».  
Le paiement des intérêts au compte de gestion du FLI/FLS du CLD de la MRC de Bécancour se fera une fois par année, et ce, à la date d'anniversaire du prêt.

### **Aide accordée.**

L'aide financière, lorsqu'elle est acceptée, est versée sous la forme d'une subvention non récurrente et donne lieu à la signature d'un protocole d'entente entre le(s) promoteur(s) et le CLD de la MRC de Bécancour.

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 15 000 \$. Pour une entreprise privée, le montant maximal est fixé à 50 % du coût total du projet.

### **Projet de démarrage.**

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 10 % du total du coût du projet.

### **Entreprise existante.**

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité (avoir net) après projet doit atteindre 10 %.

## **4. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.**

### **4.1 Règles de gouvernance.**

Pour les années financières 2015,2016,2017,2018, le CLD de la MRC de Bécancour reçoit les projets sur une base continue. C'est la seule voie d'entrée qui est acceptée pour présenter des demandes dans le cadre du Soutien aux entreprises. Suite au dépôt d'une demande d'aide financière, l'agent de développement a pour mandat d'accompagner les promoteurs pour élaborer, structurer et bonifier le projet. Il agit à titre d'agent accompagnateur auprès du promoteur (si nécessaire) et doit s'adjoindre des compétences et des ressources disponibles sur le territoire pour le bien du projet. L'agent de développement procède ensuite à une analyse de la demande d'aide financière et présente le dossier au Comité d'investissement commun (CIC).

## **5. COMITÉ D'INVESTISSEMENT.**

Le Comité d'investissement commun (CIC) du CLD est chargé d'étudier et d'approuver des demandes d'aide financière. Lorsque l'intervention financière excède le maximum permis aux présentes politiques, le conseil d'administration pourra en déroger.

Le Comité d'investissement commun (CIC) est composé :

- ✓ 1 représentant élu désigné par la MRC;
- ✓ 1 représentant désigné par le CLD;
- ✓ 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- ✓ 1 représentant désigné par les investisseurs locaux autres que les trois précédents ou provenant du milieu socioéconomique;
- ✓ 3 représentants du milieu socioéconomique.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE.**

La présente politique d'aide financière entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et constitue le texte intégral de la politique d'aide financière adoptée par LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE BÉCANCOUR INC